

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé  
au  
Moniteur  
belge

\*26306030\*

Déposé  
22-01-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 26/01/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0882087910

**Nom**(en entier) : **EMEIS WALLONIE**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Chaussée d'Alseberg 1037  
: 1180 Uccle**Objet de l'acte :** DIVERS

Ce jour, le trente et un décembre deux mille vingt-cinq.

(…)

Devant **Tim CARNEWAL**, notaire à Bruxelles (premier canton), exerçant sa fonction dans la société "Berquin Notaires", ayant son siège à Bruxelles, avenue Lloyd George 11,**ONT COMPARU****D'une part:**1/ la société à responsabilité limitée "**EMEIS WALLONIE**", ayant son siège à 1180 Uccle, Chaussée d'Alseberg 1037, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0882.087.910.

La Société Cédante

(…)

**Et d'autre part:**2/ la société anonyme "**SENIORIE DE L'EPINETTE**", ayant son siège à 1180 Uccle, Chaussée d'Alseberg 1037, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0447.771.695.

La Société Bénéficiaire

(…)

Ci-après dénommés collectivement les « **comparants** ».**CONSTATATION DE LA CESSION A TITRE ONEREUX**La Société Cédante déclare céder à titre onéreux sa branche d'activité telle que décrite ci-après (la « **Branche d'Activité** »), à la Société Bénéficiaire, laquelle accepte.

Les comparants déclarent expressément vouloir soumettre cette cession aux articles 12:93 à 12:95 et 12:97 à 12:100 du Code des sociétés et des associations, comme prévu à l'article 12:103, deuxième alinéa du Code des sociétés et des associations, de sorte que le transfert a les conséquences visées à l'article 12:96 du Code des sociétés et des associations.

Les comparants requièrent au notaire soussigné d'établir que toutes les formalités légales préalables à la réalisation de la cession à titre onéreux de la Branche d'Activité en « *going concern* » ont été remplies.

(…)

**DESCRIPTION DE LA BRANCHE D'ACTIVITÉ CÉDÉE****I.** La Cession de la Branche d'Activité a pour objet une branche d'activité au sens de l'article 12:11 du Code des sociétés et des associations. Il s'agit d'un ensemble qui, d'un point de vue technique et sous l'angle de l'organisation, exerce une activité autonome, et est susceptible de fonctionner par ses propres moyens.

La Cession de la Branche d'Activité a pour objet une branche d'activité constituant le patrimoine actif et passif afférant à l'exploitation de la maison de repos et de soins "Sérénité" située Rue des Moulins 19 à 7780 Comines-Warneton.

Pour une description plus large de la Branche d'Activité cédée en continuité d'exploitation (« *going concern* »), il est fait référence au Projet Commun de Cession.**II.** La Société Cédante a déclaré qu'aucun bien immobilier ou droit réel immobilier ne fait partie de la Branche d'Activité et que les éventuels biens immobiliers ou droits réels immobiliers dont la Société Cédante serait propriétaire ou titulaire ne sont pas transférés à la Société Bénéficiaire.

### MODALITES DE LA CESSION

La cession de la Branche d'Activité en continuité d'exploitation (« *going concern* ») qui fait l'objet du présent acte se fait sous les conditions suivantes :

1. La Société Bénéficiaire aura la pleine propriété des éléments transférés de la Branche d'Activité à compter du 31 décembre 2025 à minuit.
2. Les opérations relatives à la Branche d'Activité réalisées par la Société Cédante seront considérées du point de vue comptable et fiscal, comme étant accomplies pour le compte de la Société Bénéficiaire à compter du 31 décembre 2025 à minuit.
3. Dans le cas où il ne serait pas possible de déterminer sur la base du Projet Commun de Cession si certains actifs ou passifs de la Société Cédante sont transférés à la Société Bénéficiaire, ou si un actif ou un passif de la Branche d'Activité n'est pas attribué dans le Projet Commun de Cession, et si l'interprétation des dispositions du Projet Commun de Cession ne permet pas de décider de l'attribution d'un tel actif ou passif à la Société Cédante ou à la Société Bénéficiaire, alors cet actif ou passif sera attribué à la Société Bénéficiaire.

(...)

5. Aucun avantage particulier n'est octroyé aux membres des organes d'administration des sociétés concernées.

(...)

### POUR EXTRAIT CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition de l'acte).

*Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173, 1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.*

**Tim CARNEWAL**

*Notaire*